



Séance du Conseil Municipal

Du 14 novembre 2016

L'an deux mil seize, le quatorze novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Maire de Sartilly-Baie-Bocage selon l'ordre du jour suivant :

Point sur la fusion des EPCI, projet de modification des compétences de la communauté de communes, fixation de la participation des communes extérieures aux frais de cantine des écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage, fixation de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage, convention d'aménagement et d'entretien de l'aire de covoiturage, convention « lutte collective contre les frelons asiatiques » (FDGDON Manche), création de deux annexes aux statuts du SDEAU50, adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2015, désignation des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage, mise en place d'astreintes pour le service technique, mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP), création d'un poste à l'unité scolaire primaire, recrutement pour accroissement temporaire d'activité, adhésion au contrat proposé par Gras Savoye, composition du conseil d'administration de l'EPHAD « Au Bon Accueil », avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Dragey-Ronthon, avis sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des 4 saisons, admission en non-valeur, dégrèvements sur les factures d'eau (annule et remplace la délibération n° 2016-03-29), indemnité de gardiennage des églises, prise en charge de travaux de canalisation d'eau au lieu-dit « La Châtre », questions diverses.

M. le Maire propose au conseil d'ajouter à l'ordre du jour :

- Vente des parcelles au lotissement le Clos Rochelais (annule et remplace la précédente délibération, prix HT à indiquer)

Accord du conseil municipal.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, M. FOURRE Claude, Mme GASTEBOIS Maryvonne, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEPLU Dorothee, M. ALLAIN Michel, Mme. CARLI Anne-Marie, M. RAULT Denis, Mme GOUELLE Solange, Mme JARDIN Joëlle, M. LOUIS DIT GUERIN Jean, Mme LEMOUSSU Danièle, M. PAUL Arnaud, Mme PERRIGAULT Christelle, M. BRETHON Alain, M. MAZIER Philippe, M. LETOURNEUR Hubert, Mme LEVEQUE Michèle, M. FAUVEL Jean-Pierre, M. BOUGON Guillaume, M. LALLEMAN Guy, M. LEVEZIEL Xavier, Mme GORON Sylvie, M. MARTIN Dominique, Mme VAUTIER Laëtitia, M. DESPLANCHES Marc, M. CHAPDELAIN Vincent, M. FOSSEY Philippe, M. LEMONNIER Alain, M. ROBIDAT Didier, M. PILLEVESSE Jean-Jacques, M. LE BIEZ Robert, M. THOMAS Etienne, Mme LORE Monique, M. LASIS Claude, Mme PRANGE-MURIEL Béatrice, M. LEROUX Luc, M. MOUSSEIGNE François.

Pouvoirs : M. FERNANDEZ Lionel a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia.

M. HÉON Philippe a donné pouvoir à Mme GASTEBOIS Maryvonne.

Absents excusés : Mme LEROY Claudie, M. GARCIA Jean-Luc, Mme DENAIS Nelly, Mme HULIN Martine, M. MAGNIER Didier, M. LEVEILLE Olivier, M. LEROY Florent, M. LAPEYRE Christophe, Mme LEVAVASSEUR Marie-Agnès, M. AUBEUT Patrick, Mme FOUCHER Christelle.

Absents : Mme LEFRANC Sylvie, Mme LE PUIL Valérie, Mme LAMY Nathalie, M. CHAPEL

Gaylord, M. TABOUREL Sébastien, M. MARY Michel, Mme PERREE Michèle, M. PILLEVESSE Régis.

Secrétaire de séance : Mme GASTEBOIS Maryvonne.

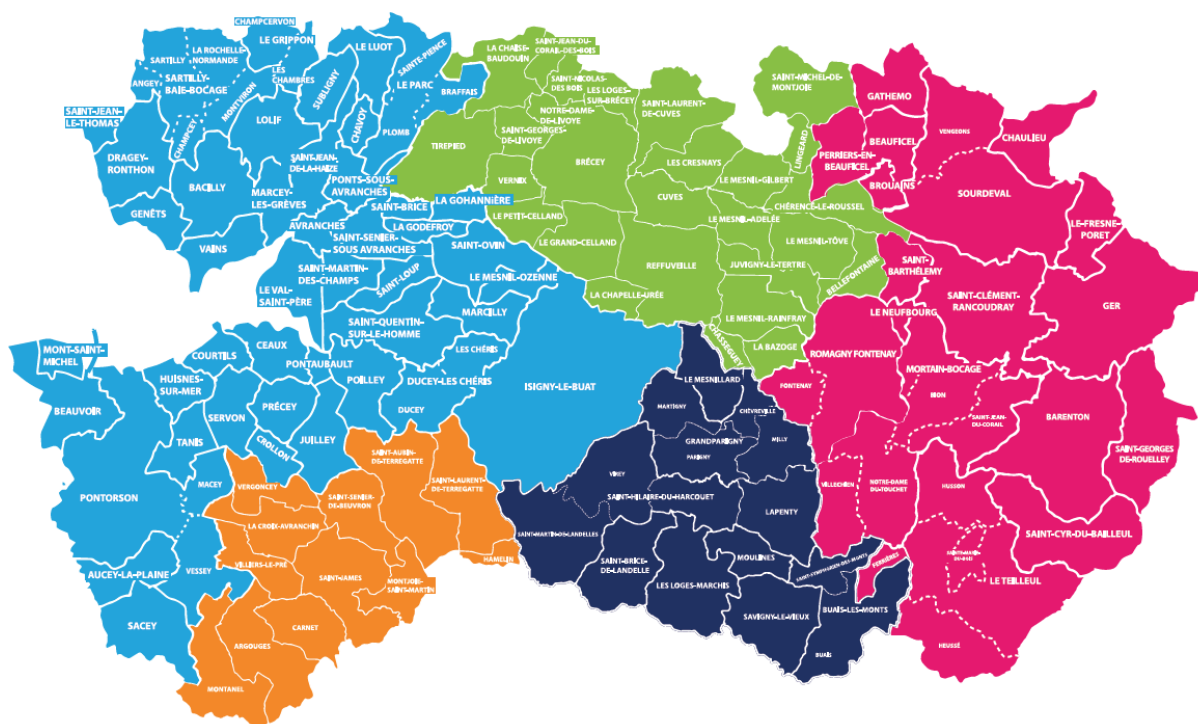
Date de convocation : 08/11/2016 – Date d’affichage : 08/11/2016

Nombre de conseillers : 59 – présents : 38 – de votants : 40

POINT SUR LA FUSION DES EPCI

Monsieur le maire présente au conseil le projet de fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017 : Cette nouvelle communauté d’agglomération « Mont Saint Michel – Normandie » comprendra 109 communes pour une population de 88 517 habitants.

MONT SAINT MICHEL - NORMANDIE



Les avantages du passage en Communauté d’Agglomération :

La Communauté d’Agglomération constitue une catégorie d’Etablissement public de coopération intercommunale (au même titre que la Communauté de Communes)
Une Communauté d’Agglomération peut être créée en milieu rural dès lors que les conditions de création sont réunies :

Un territoire de plus de 50 000 habitants et une commune centre appartenant à une unité urbaine de plus de 15 000 habitants	
Exercer les compétences obligatoires prévues par la loi : Cf prise de compétence mobilité * et politique de la ville	Transfert des deux compétences en cours dans les 5 EPCI

* Incidences de la compétence mobilité :

- La communauté d'agglomération aura la possibilité de mettre en place une politique de transport sur le territoire mais il ne s'agit pas d'une obligation.
- De même, l'instauration d'un versement transport :
- est facultative,
- pourrait faire l'objet d'un zonage sur un même territoire (proposition de loi en cours).

Elle permet de bénéficier d'une **Dotations Globales de Fonctionnement plus importante** :

	2017		2019	
	Communauté de communes	Communauté d'Agglomération	Communauté de communes	Communauté d'Agglomération
DGF estimée	4 608 200 €	4 886 599 €	4 608 200 €	5 616 405 €

+ 278 000€

+ 1 000 000€

Quelle gouvernance :

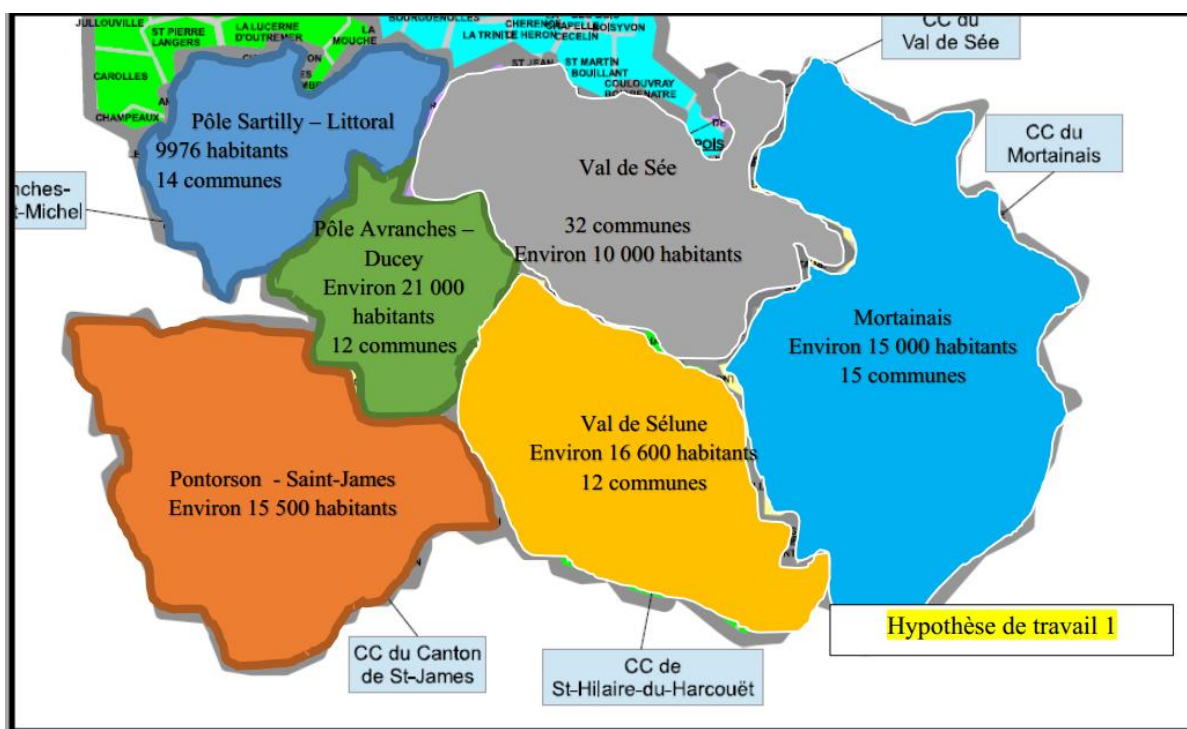
Une gouvernance multipolaire basée sur des pôles territoriaux et des pôles thématiques pour permettre : proximité, réactivité, continuité.

Pôle territorial : Fondé sur les bassins de vie, le pôle territorial est une composante forte et indispensable d'une politique de cohésion pour un territoire à dominante rurale.

- **Périmètre** : basé dans les locaux des sièges actuels des EPCI, le pôle territorial aura une aire d'influence qui ne reprendra pas nécessairement les frontières actuelles des EPCI.
- **Nombre de pôles** : à définir.
- **Objectifs** :
 - Conforter la démocratie de proximité

- Assurer la proximité avec les habitants, les associations, les élus communaux et les agents communautaires et communaux
 - Favoriser la réactivité de la Communauté dans le cadre de ses compétences
 - Favoriser l'émergence de propositions du territoire
 - Gestion du quotidien.
- **Fonctionnement** : animé et présidé par un élu communautaire et géré par un directeur territorial / conseil territorial composé d'élus communautaires.

Pôle Sartilly-Littoral :



Pôle de proximité	Commune	Habitants
Sartilly-Littoral	CHAVOY	131
	MARCEY LES GREVES	1290

	SAINT JEAN DE LA HAIZE	495
	BACILLY	921
	DRAGEY RONTHON	807
	GENETS	419
	LE GRIPPON	352
	LE LUOT	248
	LOLIF	552
	SAINT JEAN LE THOMAS	429
	SARTILLY - BAIE - BOCAGE	2743
	SUBLIGNY	352
	VAINS	742
	LE PARC	936
Total	14	10 912

MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame LORE, rappelle que le conseil municipal avait voté contre le nouveau périmètre et qu'il est donc difficile de se prononcer.

Madame LEPLU s'interroge sur le devenir de la compétence TAP.

Monsieur LAMBERT répond que c'est une compétence de proximité mais qui pourrait peut-être devenir communautaire.

Concernant la compétence « équipements sportifs » Monsieur BRETHON s'interroge plus particulièrement en ce qui concerne les équipements du club de Football (Jullouville-Sartilly). Monsieur le Maire répond que cette question est toujours en discussion mais que les communes ont une volonté de conserver ces équipements.

Concernant la compétence « déchets ménagers » Monsieur FOURRE indique que l'harmonisation entre la redevance et la taxe « n'est pas pour demain » étant donné la création du nouveau territoire au 1^{er} janvier 2017.

2016-08-01 – FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES - MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA CCAMSM.

Par arrêté du 10 mai 2016, Monsieur le Préfet de la Manche a retenu, dans son projet de périmètre du futur EPCI, les communes des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes **Avranches - Mont Saint Michel**
- communauté de communes du **Mortainais**
- communauté de communes de **Saint-Hilaire du Harcouët**
- communauté de communes de **Saint-James**

- communauté de communes du **Val de Sée**

La majorité des votes des communes (plus de 50% des communes représentant plus de 50% de la population) ayant été atteinte, le futur EPCI sera créé au 1^{er} janvier 2017.

L'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en cas de fusion, un mécanisme d'harmonisation progressive des compétences des EPCI fusionnés. Pour les compétences obligatoires, l'exercice de la compétence est immédiat. Pour les compétences optionnelles, un délai de 3 mois est donné pour décider d'une éventuelle restitution aux communes et pour les compétences facultatives, ce délai de restitution est porté à 2 ans.

L'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit, par dérogation à l'article L. 5211-41-3 Code Général des Collectivités Territoriales, que pour les compétences optionnelles, le délai de 3 mois est porté à 1 an.

Compte tenu des difficultés techniques engendrées, il paraît souhaitable d'harmoniser certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2017 en révisant, dès à présent, les statuts des communautés de communes amenées à fusionner, avec effet au 31 décembre 2016.

D'autre part, la loi NOTRe exprime clairement son ambition de renforcer la responsabilité des communautés de communes dans le domaine du développement économique en supprimant la possibilité de conserver la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activité économique, ceci dès le 1^{er} janvier 2017.

Une telle révision a pour objet d'actualiser et de faire converger les statuts des communautés fusionnant afin de faciliter l'harmonisation des compétences, et notamment de permettre une entrée en vigueur de certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2017.

De plus, le nouvel EPCI, ayant une population supérieure à 50 000 habitants et l'unité urbaine d'Avranches présentant une population supérieure à 15 000 habitants, permet au nouvel EPCI d'être une communauté d'agglomération ce qui nécessiterait d'ajouter les compétences Mobilité et Politique de la Ville aux statuts de la communauté de communes. A noter que l'étude financière, réalisée par le cabinet Ressources Consultants Finances, a démontré que l'incidence sur la Dotation Globale de Fonctionnement serait de + 278 399 € en 2017 et 1 008 205 € en 2019.

Il est donc proposé de modifier les statuts comme suit :

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRANCHES – MONT SAINT MICHEL

Article 5 : La Communauté de Communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1. Développement économique

A.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

A.1.2. Mise en place d'une mission de développement économique à l'échelle communautaire afin de promouvoir l'ensemble des zones intercommunales et communales.

A.1.3. Acquisition, construction, location et vente de bâtiments à caractère industriel, commercial ou artisanal.

A.1.4. Elaboration d'une politique de l'emploi sur le territoire de la Communauté de communes.

A.1.5. Filière équine

- Complexe équin de Dragey – Ronthon.
- Soutien aux hippodromes de 1ère catégorie.

⇒ **Suppression de la compétence suivante :**

1. Aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :

- *Toutes les zones à créer,*
- *Toutes les zones existantes : Zone de Maudon et d'Aubigny à Ponts, Zone de la Vilette et du Rocher à Saint Senier sous Avranches, Zone de la Baie à Saint Martin des Champs, Zone de la Baie au Val Saint Père, Zone du « V » à Pontaubault, Zone de l'Estuaire à Poilley, Zone du Guermon à Juilley, Zone des Portes de la Baie à Sartilly, Zone du Grand Chemin, du Carrefour des Biards et de la Route à Isigny le Buat.*

⇒ **Ajout de la compétence A.1.1**

A.2. Aménagement de l'espace

A.2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

A.2.2. Transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires se rendant dans les équipements sportifs ou culturels communautaires.

A.2.3. Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication, y compris la gestion des espaces publics numériques, et adhésion au Syndicat Mixte Manche Numérique.

A.2.4. Assurer le développement équilibré du territoire du Pays de la Baie du Mont St-Michel par la mise en œuvre des études préalables et des projets de Pays retenus dans la Charte de développement du Pays de la Baie du Mont St-Michel.

⇒ **Suppression des compétences suivantes :**

1. *Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de cohérence territoriale.*
2. *Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.*
3. *Exercice du droit de préemption urbain pour la réalisation d'opérations de compétence communautaire. Ce droit de préemption ne pourra s'exercer qu'après accord exprès de la commune concernée.*
4. *Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire recouvre :*
 - *les opérations s'inscrivant sur le territoire de plusieurs communes,*
 - *les opérations d'aménagement qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la communauté de communes et s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de ses compétences.*
5. *Financement d'organismes à but architectural, urbanistique et environnemental.*
6. *Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu de PLU et cartes communales.*

⇒ **La gestion des transports scolaires est intégrée dans la compétence A.2.1 « organisation de la mobilité »**

⇒ **Ajout des compétences A.2.1 et A.2.2**

A.3. Equilibre social de l'habitat

A.3.1. Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement, social ou non, d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

A.3.2. La mise en place et animation d'un observatoire de l'habitat.

⇒ **Ajout des compétences A.3.1 et A.3.2 en remplacement de la compétence, auparavant optionnelle, intitulée :**

Politique du logement et du cadre de vie

1. *Mise en œuvre et suivi d'une politique du logement social d'intérêt communautaire définie selon les axes suivants :*
 - *étude et programmation d'actions dans le cadre d'un Programme Local de l'Habitat,*
 - *élaboration, suivi et mise en œuvre d'outils de programmation et de développement du logement social (OPAH, PIG,...) à l'exception de l'attribution et de la gestion des logements sociaux,*
 - *réalisation et financement d'études préalables à la mise en place des actions du PLH,*

- *participation financière aux différents dispositifs mis en place dans le cadre du PLH et abondement des aides existantes,*
- *mise en place et animation d'un observatoire de l'habitat.*

A.4. Politique de la Ville

A.4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

⇒ **Ajout de la compétence A.4.1**

A.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

A.5.1. Etudes et travaux sur les cours d'eau, leurs bassins versants et sur les milieux associés humides.

⇒ **Ajout de la compétence A.5.1 auparavant intégrée dans les compétences optionnelles au chapitre « Protection et mise en valeur de l'environnement ».**

A.6. Accueil des gens du voyage

A.6.1. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

⇒ **Ajout de la compétence A.6.1 en remplacement de la compétence, auparavant optionnelle, « acquisition de terrains, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ».**

A.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

⇒ **Ajout de la compétence A.7 en remplacement de la compétence, auparavant optionnelle, « Collecte, traitement, stockage, valorisation et transport des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets recyclables. Création et gestion des équipements liés à ces activités ».**

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

B.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

B.1.1. Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

B.1.2. Gestion, aménagement et entretien du domaine public fluvial après transfert de propriété avec l'Etat.

B.1.3. Littoral :

- Gestion des espaces littoraux du conservatoire du littoral.

- Nettoyage des plages – Sécurité en baie : prévention – Bases SNSM.

B.1.4. Réseaux de chaleur d'une capacité supérieure à 1MW.

B.1.5. Lutte contre l'érosion marine.

⇒ **Modification de l'intitulé de cette compétence par l'ajout des termes « et du cadre de vie ».**

⇒ **Ajout de la compétence B.1.1.**

⇒ **Modification de la compétence B.1.2 par le retrait des termes « de la Sée, de la Sélune et du Couesnon ».**

⇒ **Modification de la compétence B.1.3 par le retrait des termes « Surveillance des baignades ».**

⇒ **Ajout de la compétence B.1.4 auparavant intégrée au chapitre « Politique du logement et du cadre de vie ».**

⇒ **Ajout de la compétence B.1.5.**

B.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

B.2.1. Création et gestion des équipements consacrés à l'enseignement artistique.

B.2.2. Création et gestion des équipements liés à la politique culturelle :

- Construction d'une salle de spectacles et de congrès,
- Théâtre d'Avranches,
- Salle culturelle de Sartilly.

B.2.3. Création et gestion des bibliothèques et médiathèques.

B.2.4. Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- le centre aquatique Aqua Baie d'Avranches,
- la salle omnisports Roger Lemoine d'Avranches,
- le complexe sportif René Hardy de Ducey,
- la salle de sports située Route de Genêts à Sartilly,
- le dojo de Pontorson,
- la salle omnisports, le gymnase et la salle de sports de raquettes d'Isigny-le-Buat,
- construction et entretien de nouvelles salles de sports communautaires à Sartilly et Pontorson.

B.3. Action sociale d'intérêt communautaire

B.3.1. Actions en faveur de la Petite Enfance : création et gestion de Relais Assistantes Maternelles, Ludothèques, Maisons de la Petite Enfance.

B.3.2. Accueil des professionnels de santé, notamment par la création et la gestion de maisons médicales et maisons pluridisciplinaires de santé.

B.3.3. Adhésion aux Centres Locaux d'Information et de Coordination.

B.3.4. Accueils Collectifs pour Mineurs :

- sur les temps extrascolaires, à l'exclusion des mercredis matins lorsque la journée entière est sans école,
- sur les temps périscolaires : les mercredis après-midis en période scolaire comprenant le transport et le repas du midi.

B.3.5. Prise en charge des frais de fonctionnement dans les classes de soutien aux enfants en difficulté du canton

B.3.6. *Contrat Enfance Jeunesse sur le périmètre des anciennes communautés de communes de Ducey et Sartilly (pour la partie intégrée au territoire communautaire).*

C. COMPETENCES FACULTATIVES

⇒ **Suppression de la compétence suivante afin de l'intégrer dans les compétences obligatoires (A.2.2)**

Transports

1. *Gestion de services publics à la demande de transports routiers non urbains de personnes, par délégation de compétence du Département de la Manche.*
2. *Gestion des transports scolaires et du transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires se rendant dans les équipements sportifs ou culturels communautaires.*

C.1. Assainissement des eaux usées

C.1.1. Assainissement collectif sur le territoire des communes de la communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel.

C.1.2. Assainissement non collectif sur le territoire des communes de la communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel

⇒ **Ajout des compétences C.1.1 et C.1.2 en remplacement de la compétence, auparavant optionnelle, intitulée « Assainissement collectif et non collectif, non compris les réseaux d'eaux pluviales »**

C.2. Tourisme

C.2.1. Actions touristiques :

- Actions de promotion en faveur du tourisme et soutien aux initiatives touristiques, à l'exclusion des festivités communales.

⇒ **Suppression de la compétence « Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal » afin de l'intégrer dans les compétences obligatoires (A.1.1)**

C.2.2. Aménagement et équipement de sites touristiques :

- Table d'orientation sur la commune du Mesnil-Ozenne,
- Départ des traversées vers le Mont Saint-Michel sur la commune de Genêts,
- Base de loisirs La Mazure sur la commune d'Isigny-le-Buat,
- Création et gestion de terrains de camping et de caravaning de plus de 150 places.

C.2.3. Ouverture, entretien, aménagement des chemins de randonnée non recouverts de produits bitumineux et balisage, valorisation des chemins de randonnée, figurant dans les cartes spécialement établies à cet effet.

L'entretien de ces chemins pour l'activité agricole ou pour des pratiques motorisées reste de compétence communale.

C.2.4. Valorisation des chemins de Grande Randonnée (GR®), des chemins « de Saint-Michel », des voies vertes, et entretien en dehors des chemins recouverts de produits bitumineux.

C.2.5. Entretien du balisage et valorisation des boucles vélo.

C.3. Culture

C.3.1. Développement de la politique culturelle du territoire à l'exclusion des activités muséographiques qui restent de compétence communale.

C.4. Enseignement musical

C.4.1. Gestion de l'enseignement musical.

C.5. Secours et incendie

C.5.1. Participation à la construction de centres de secours du SDIS.

C.5.2. Renforts saisonniers au titre de la sécurité civile sur la commune du Mont Saint Michel.

C.5.3. Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

⇒ **Ajout de la compétence C.5.3**

C.6. Gendarmerie

C.6.1. Gestion, financement et construction des gendarmeries

C.7. Audiovisuel

C.7.1. Participation au financement de la mise en place d'une borne audiovisuelle par TDF, gestion des subventions

C.8. Eolien

C.8.1. Etude de faisabilité pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Communauté de Communes.

C.9. Aéroport

C.9.1. Aménagement, gestion et entretien de l'Aéroport situé sur la commune du Val-Saint-Père.

C.10. Mandats de maîtrise d'ouvrage public

La communauté de communes est habilitée à intervenir dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de ses communes membres et à leur demande ainsi qu'auprès de Syndicats Mixtes ou de tout autre organisme de coopération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter** la modification des compétences de la Communauté de Communes Avranches – Mont Saint Michel, présentée ci-dessus, au 31 décembre 2016.

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE CANTINE

Madame GASTEBOIS indique que le coût par élève et par repas revient à 1.40€ de plus que le prix du ticket payé par les familles.

Monsieur le Maire indique qu'il pourrait être mise en place un système de régie avec des tarifs différents entre les enfants de Sartilly-Baie-Bocage et ceux des autres communes.

Il informe le conseil qu'il a rencontré Monsieur le Maire de LOLIF avec Madame GASTEBOIS et Monsieur LUCAS pour discuter de cette participation de 1.40€ par élève et par repas.

Madame GASTEBOIS ajoute que cette proposition semblait lui convenir.

Madame LORE rappelle que l'année passée, la participation était de 1.54€ par élève et par repas.

2016-08-02 – FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de fixer à **1.40€** par repas et par élève la contribution des communes de résidence des élèves rattachés à la commune et inscrits dans les écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage au titre de la participation aux frais de cantine.

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Madame GASTEBOIS précise que le coût par élève revient à 702.15€, plus les frais engendrés par l'organisation des TAP : 26.03€.soit 728.18€.

Elle rappelle que la participation demandée l'an passé était de 709.12€ hors TAP et 773.41€ (y compris les TAP).

Monsieur LUCAS indique que les subventions de l'état sont attendues encore cette année mais qu'il convient de rester prudent pour l'avenir.

Il indique également qu'à ce jour aucun versement n'est intervenu.

Monsieur BRETHON demande s'il y a une différence entre le coût engendré par un élève de primaire et un élève de maternelle.

Monsieur RAULT répond que le coût d'un élève en maternelle est supérieur à celui d'un élève en primaire mais que le choix d'un coût moyen avait été fait afin de rendre les écoles attractives.

2016-08-03 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES - ANNEE 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer à **728.18€** par élève les frais de fonctionnement des écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage pour l'année 2016 y compris le coût des frais engendrés par l'organisation des Temps d'Activité Périscolaire (TAP) d'un montant de 26.03€ par élève.

- Décide que cette somme sera réclamée aux communes de résidence des élèves rattachés à la commune et inscrits dans les écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage.

- Décide de verser la somme de **702.15€** à l'école Sainte-Thérèse de Sartilly au prorata des élèves domiciliés dans la commune. Cette somme correspond aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage après déduction du coût des TAP.

CONVENTION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE « LA HUCHEPIE ».

Monsieur PAUL demande qui est propriétaire de cette aire.

Monsieur le Maire répond que le département est propriétaire et que l'entretien est à la charge de la commune de même que pour les giratoires.

Monsieur PAUL précise que ces ouvrages ne servent pas qu'aux habitants de Sartilly-Baie-Bocage.

2016-08-04 – CONVENTION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE « LA HUCHEPIE » RD 973.

Dans le cadre de la conception de la voie de contournement de Sartilly 5RD 973, l'aire de covoiturage « La Huchepie » a été créée à proximité du giratoire nord, côté Granville entre les PR 12+248 et 12+296.

La commune de Sartilly-Baie Bocage assure l'entretien du giratoire RD 973 et souhaite prendre à sa charge l'entretien de cette aire de covoiturage afin d'apporter un même niveau de service à l'ensemble.

Pour ce faire, une convention d'entretien doit être passée entre le Département et la commune.

L'ensemble des dépenses liées au projet est à la charge de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'aménagement et d'entretien de l'aire de covoiturage « La Huchepie » à Sartilly-Baie-Bocage, située sur la RD 973 entre les PR12+248 et 12+296.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES.

Monsieur FAUVEL demande si l'intervention est gratuite pour les propriétaires.

Monsieur le Maire précise que, si une convention est signée avec la FDGDON, c'est la commune qui prendra en charge le coût de la destruction et que le coût est différent suivant la hauteur du nid.

2016-11-05 – CONVENTION "LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES" (FDGDON Manche).

Monsieur le Maire présente au Conseil une convention de lutte collective contre les frelons asiatiques et les chenilles urticantes sur le département de la manche initiée par la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FDGDON) et en partenariat avec le Département de la Manche.

L'objet de la convention :

- actions de sensibilisation et prévention, communes aux plans frelons asiatiques et chenilles urticantes.
- actions de surveillance des nids de frelons asiatiques et de chenilles urticantes.
- actions de protection des ruchers contre les frelons asiatiques.
- actions de destruction de nids de frelons asiatiques.
- actions de lutte contre chenilles urticantes.

La convention court de sa signature **jusqu'au 31 décembre 2016.**

Le montant de la participation de la commune est de **178 €.**

La participation de la commune à la destruction de nids de frelons asiatiques fait l'objet d'une notification préalable pour chaque nid à détruire, précisant les modalités de destruction retenues et le montant correspondant (suite à l'appel public à concurrence et déduction faite des aides du Conseil Départemental de la Manche). Cette participation fera l'objet d'un avis de paiement pour chaque nid détruit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

2016-08-06 –VALIDATION DE DEUX ANNEXES AUX STATUTS DU SDEAU50.

Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),
 Vu l'article 10.1.1 des statuts du SDeau50 qui prévoit que la liste et le périmètre des Conseils Locaux de l'Eau Potable (CLEP) soient annexés aux statuts,
 Vu l'article 10.2.6 des statuts du SDeau50 qui prévoit que pour les CLEP « producteur », une annexe aux statuts retrace la liste des CLEP concernés et leurs compositions respectives,
 Vu la décision de plusieurs collectivités de transférer leur compétence « eau potable » au SDeau50 au 31 décembre 2016 au titre de la compétence de l'article 6.3 des statuts du SDeau50 conduisant à la création de CLEP au 31 décembre 2016,
 Vu la présence du Syndicat Mixte de Production du Centre Manche (SYMPEC), syndicat exclusivement dédié à la production d'eau potable parmi ces collectivités conduisant à la création du CLEP « producteur » SYMPEC,
 Vu la délibération 2016.09.21-02 du comité syndical du SDeau50 validant l'annexe prévue à l'article 10.1.1 des statuts du SDeau50 et listant les CLEP et leur périmètre,
 Vu la délibération 2016.09.21.03 du comité syndical du SDeau50 validant l'annexe prévue à l'article 10.2.6 des statuts du SDeau50 validant la composition du CLEP « producteur » SYMPEC,
 Vu le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 21 septembre 2016 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur les deux annexes validées par le comité syndical du SDeau50 le 21 septembre 2016,
 Considérant que la création de ces deux annexes aux statuts du SDeau50 correspond à une modification statutaire et que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour valider cette modification,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable à la création des deux annexes aux statuts du SDeau50 validées par les délibérations 2016.09.21-02 et 2016.09.21.03 du comité syndical du SDeau50 en date du 21 septembre 2016.

2016-08-07 –RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-5,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le rapport susvisé.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre ledit rapport aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE.

Monsieur le Maire présente Monsieur ODILLE représentant du Conseil Départemental et le remercie de sa présence.

Monsieur ODILLE informe le conseil que, du fait de la création de la commune nouvelle, il convient de créer une nouvelle commission intercommunale d'aménagement foncier avec seulement 2 membres titulaires et un suppléant. Il informe également que les membres désignés par la chambre d'agriculture sont : Monsieur Vincent CHAPDELAIN, Monsieur Laurent CRUCHON (titulaires) et Monsieur Florent LEROY (suppléant).

Il précise que dès que la commission sera reconstituée elle pourra continuer le travail.

Monsieur LOUIS DIT GUERIN demande si le projet prévoit l'arasement de talus et des plantations.

Monsieur ODILLE répond que le projet fera l'objet d'un avis environnemental et que 70% du linéaire sera conservé sur le commune de La Rochelle Normande et Montviron (communes non remembrées) et 100% sur les communes remembrées.

2016-08-08 –DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE.

Le maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné dans un périmètre intéressant les communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly afin de remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et l'A84 cause aux exploitations agricoles.

Les opérations sont conduites par une commission intercommunale qui, conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du code rural et de la pêche maritime, comprend :

- le maire de chaque commune ou le conseiller municipal qu'il désigne ;
- pour chaque commune, deux exploitants titulaires et un suppléant désignés par la chambre d'agriculture ;
- pour chaque commune, deux propriétaires titulaires et un suppléant élus par le conseil municipal après appel à candidatures dans les conditions posées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les services de la préfecture ont confirmé, qu'à la suite de la création de la commune nouvelle, il convenait de renouveler ces membres de la commission au titre de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage.

Aussi, par courrier du 20 septembre 2016, le président du conseil départemental a demandé qu'il soit procédé à l'élection des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly en qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis au titre de la commune de Sartilly-Baie-Bocage. Par ailleurs, le courrier précise que toutes les personnes qui participent aux réunions de la commission depuis le début continueront à y participer à l'avenir.

Un appel à candidatures a été passé dans la presse locale et affiché en mairie.

Un formulaire de déclaration de candidature a été mis à la disposition des intéressés en mairie. Il pouvait également être demandé aux services du département.

La déclaration de candidature devait être adressée, en recommandé avec accusé de réception, en mairie ou déposée en mairie, contre récépissé, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat.

Les candidatures devaient être enregistrées au plus tard le vendredi 7 octobre 2016 à midi.

La liste de personnes ayant fait acte de candidature est arrêtée comme suit :

M. Michel ALLAIN, M. Jean-Pierre CAHOREL, M. Xavier COULOMBIER, M. Claude FOURRÉ, M. Guy LEBUFFE, M. Edith LEMAITRE, M. Claude PESTOUR, M. Claude RENAULT, M. Antoine YGER.

Les candidats ont déclaré remplir les conditions d'éligibilité indiquées dans l'acte de candidature et notamment jouir de leurs droits civils.

Ils sont reconnus avoir atteint leur majorité, être de nationalité française (ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne) et être propriétaires de biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Aucun des candidats n'est membre de la commission intercommunale à un autre titre.

La liste des propriétaires éligibles est donc arrêtée comme suit:

M. Michel ALLAIN, M. Jean-Pierre CAHOREL, M. Xavier COULOMBIER, M. Claude FOURRÉ, M. Guy LEBUFFE, M. Edith LEMAITRE, M. Claude PESTOUR, M. Claude RENAULT, M. Antoine YGER.

L'élection doit avoir lieu au scrutin secret dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin au terme duquel l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas d'égalité de voix, est acquise au plus âgé.

Pour appliquer ces règles de majorité, il convient de procéder à trois élections successives : deux pour désigner les deux titulaires et une pour désigner le suppléant.

Le propriétaire élu comme premier membre titulaire sera retiré de la liste des candidats pour l'élection du deuxième membre titulaire et l'élection du suppléant. Le propriétaire élu comme deuxième membre titulaire sera à son tour retiré de la liste des candidats pour l'élection du membre suppléant.

Enfin, il est précisé que la commission comprend de droit le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par le maire.

Pour l'application de cette disposition, le maire informe le conseil municipal qu'il :

– siégera dans la commission.

Cet exposé fait, le maire invite le conseil municipal à procéder aux élections.

Le nombre de votant étant de 40, la majorité requise est de 21 voix.

(1) Election du **premier** membre propriétaire en qualité de **titulaire**

La liste des propriétaires candidats est ainsi arrêtée :

M. Michel ALLAIN, M. Jean-Pierre CAHOREL, M. Xavier COULOMBIER, M. Claude FOURRÉ, M. Guy LEBUFFE, M. Edith LEMAITRE, M. Claude PESTOUR, M. Claude RENAULT, M. Antoine YGER.

Ont obtenu lors des tours successifs :

Au premier tour :

Michel ALLAIN	10
Jean-Pierre CAHOREL	3
Xavier COULOMBIER	12
Claude FOURRÉ	4
Guy LEBUFFE	3
Edith LEMAITRE	3
Claude PESTOUR	4
Antoine YGER	0
Claude RENAULT	1

Au deuxième tour :

Michel ALLAIN	9
Jean-Pierre CAHOREL	1
Xavier COULOMBIER	24
Claude FOURRÉ	1
Guy LEBUFFE	0
Edith LEMAITRE	2
Claude PESTOUR	2
Antoine YGER	0

Claude RENAULT	0
Bulletin blanc	1

Est donc élu premier membre propriétaire en qualité de titulaire :

M. Xavier COULOMBIER
La Vesquerie Sartilly
50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

(2) Election du ***deuxième*** membre propriétaire en qualité de ***titulaire***

La liste des propriétaires candidats est ainsi arrêtée (tous les candidats moins le premier élu) :

M. Michel ALLAIN, M. Jean-Pierre CAHOREL, M. Claude FOURRÉ, M. Guy LEBUFFE,
M. Edith LEMAITRE, M. Claude PESTOUR, M. Claude RENAULT, M. Antoine YGER.

Ont obtenu lors des tours successifs :

Au premier tour :

Michel ALLAIN	27
Jean-Pierre CAHOREL	0
Claude FOURRÉ	1
Guy LEBUFFE	0
Edith LEMAITRE	6
Claude PESTOUR	5
Antoine YGER	1
Claude RENAULT	0

Est donc élu deuxième membre propriétaire en qualité de titulaire :

M. Michel ALLAIN
6, Le Bourg Eglise La Rochelle Normande
50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

(3) Election du membre propriétaire en qualité de ***suppléant***

La liste des propriétaires candidats est ainsi arrêtée :

M. Jean-Pierre CAHOREL, M. Claude FOURRÉ, M. Guy LEBUFFE, M. Edith
LEMAITRE, M. Claude PESTOUR, M. Claude RENAULT, M. Antoine YGER.

Ont obtenu lors des tours successifs :

Au premier tour :

Jean-Pierre CAHOREL	0
Claude FOURRÉ	3
Guy LEBUFFE	0
Edith LEMAITRE	20
Claude PESTOUR	13
Antoine YGER	3
Claude RENAULT	0
Bulletin nul	1

Est donc élu membre propriétaire en qualité de suppléant :

M. Edith LEMAITRE
5, La Botterie Montviron
50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

2016-08-09 – REGIME DES ASTREINTES.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 octobre 2016,

M. le Maire informe le conseil, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instituer à compter du 1er décembre 2016 le régime des astreintes d'exploitation selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte.

Astreintes en fonction des locations de la salle culturelle (en semaine, le samedi, le dimanche ou/et les jours fériés) lorsqu'elles se situent partiellement ou totalement en dehors des horaires de travail du service technique.

Article 2 - Modalités d'organisation.

- Soumission au régime des astreintes toute l'année en fonction des locations de la salle culturelle.
- Le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours.
- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : rester à proximité de la salle culturelle de Sartilly (délai d'intervention de 30 minutes maximum) et être joignable par téléphone par tout locataire de la salle.
- La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir : problèmes techniques divers.
- Les périodes d'intervention pourront être payées ou récupérées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - Emplois concernés.

Le régisseur de la salle culturelle ou son suppléant.

Article 4 - Modalités de rémunération des périodes d'astreinte.

Rémunération en fonction de la réglementation en vigueur.

2016-08-10 –INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des ATSEM),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux).

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, (applicables aux cadres d'emplois des adjoints techniques).

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014, (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie).

Vu l'avis favorable au titre du collège des représentants des collectivités et établissements publics et l'avis défavorable au titre du collège des représentants du personnel du comité technique paritaire en date du 6 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017 et d'en déterminer les critères d'attribution. Il rappelle que l'objectif est de rendre plus lisible le régime indemnitaire, son montant sera déterminé de façon à favoriser l'incitation individuelle de chaque agent à progresser, de reconnaître les particularités du poste exercé et de valoriser la manière de l'occuper dans un souci d'équité et de justice entre les agents.

Ce nouveau régime comprend :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est **facultatif**, et peut varier d'une année sur l'autre.

1- Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM,
- Techniciens territoriaux.

2- Montants de référence - Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- La technicité et l'expertise requises,
- Les sujétions particulières imposées,

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur,

Groupe de fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 technicité expertise	Critère 3 sujétions particulières
A1	Directeur Général	Management stratégique	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A2	Chef de service	Encadrement d'une équipe	Expertise sur les domaines	Grande disponibilité
A3	Poste à expertise	Gestion d'un budget	Expertise sur le domaine	Adaptation aux contraintes particulières du service
B2	Poste à expertise	Gestion d'une régie	Maîtrise d'un logiciel / gestionnaire de la paie / fonctions administratives complexes	Adaptation aux contraintes particulières du service
C1	Chef d'équipe	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques
C2	Exécution, accueil	Missions opérationnelles	Connaissance métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels déterminés par arrêté.

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Liste des fonctions	Montant annuel IFSE en €	Montant annuel CIA en €
Attachés	A1	Directeur général	36 210	6 390
Attachés	A2	Chef de service et fonction administratives complexes	32 130	5 670
Attachés	A3	Gestion d'un budget et secrétaire de mairie	25 500	4 500

Rédacteurs	B2	Secrétaire de mairie, gestionnaire de la paie et gestion d'une régie	16 015	2 185
Adjoints administratifs	C2	Secrétaire de mairie et gestion d'une régie	10 800	1 200
Adjoints techniques	C1	Encadrement de proximité, missions d'exécution	11 340	1 260
Adjoints techniques	C2	Fonctions d'exécution, accueil, entretien des locaux, ATSEM	10 800	1 200

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les préparations aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail,
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du **temps de travail**.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

En plus de l'IFSE, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire lié à la valeur professionnelle et à la manière de servir de l'agent. Il est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra tenir compte, à partir de l'entretien professionnel, de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDEd'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

2016-08-11 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A L'UNITE SCOLAIRE PRIMAIRE.

M. le Maire informe le conseil que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe, en raison des besoins des écoles publiques.

M. le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} ou 1^{ère} classe à temps non complet et fixe la durée hebdomadaire à 23 heures / semaine, pour effectuer les missions suivantes :

- Accueillir, encadrer et surveiller les enfants lors des temps d'activités périscolaires et de la garderie,
- S'assurer du bon entretien de l'école publique, du mobilier et du matériel pédagogique,
- Etre la personne référente pour les agents de l'unité scolaire primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'un emploi permanent dans les conditions proposées ci-dessus, à compter du 01.02.2016.

2016-08-12 – RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : conformément à l'article 3, 1° sur l'accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984,

- de recruter un agent non titulaire de droit public pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
- durée du contrat : du 01.01.2017 au 31.01.2017.
- durée hebdomadaire : 32,13 heures, soit 32 heures 8 minutes.

Nature des fonctions : interventions à l'unité scolaire primaire pour les besoins du service.

Niveau de recrutement : adjoint technique de 2^{ème} classe
Indice Brut 340 Indice majoré 321 (le cas échéant le supplément familial et le régime indemnitaire).

- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant.

2016-08-13 – ADHÉSION AUX CONTRATS GRAS SAVOYE.

Dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche met, à la disposition des collectivités du département, un contrat groupe dont l'objet est de garantir les communes et établissements publics des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

En vertu de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, deux contrats d'assurance des risques statutaires auprès de Groupama, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye. Ces contrats prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Les contrats ont pour but d'assurer les agents affiliés à la CNRACL, et les agents affiliés à l'IRCANTEC, aux conditions décrites dans la fiche technique dont la collectivité a été rendue destinataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 39 voix pour et 1 abstention :

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et au contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « AU BON ACCUEIL »

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de nommer une personne membre du conseil d'administration de l'EHPAD en fonction de ses compétences.

Sur proposition de Monsieur RAULT, Madame Solange GOUELLE sera nommée par arrêté du maire membre du conseil d'administration de l'EHPAD « Au bon accueil ».

2016-08-14 – AVIS SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DRAGEY - RONTON.

Monsieur le Maire fait part du courrier en date du 4 octobre 2016 du Vice-Président de la CCAMSM délégué à l'urbanisme informant l'arrêt du PLU de Dragey-Ronthon.

Conformément aux articles R.153-4 et R.153-5 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dragey-Ronthon.

2016-08-15 –ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANTLA DEMANDED'ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION DE L'ELEVAGE LAITIER G.A.E.C DES 4 SAISON SIS AULIEU-DIT « LA FERRERIE » SAINT MICHEL DES LOUPSA JULLOUVILLE.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016 et notamment ses articles 3 et 4 qui disposent que les conseils municipaux des communes concernées dont la totalité ou une partie seulement du territoire se trouve dans un rayon de 1 km de l'établissement d'élevage laitier exploité par le G.A.E.C des 4 saisons Saint Michel des Loups à JULLOUVILLE ou concernées par l'épandage des lisiers et des fumiers provenant dudit établissement sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement d'extension de l'établissement.

Considérant que la commune de Sartilly Baie Bocage est concernée par le plan d'épandage et qu'il appartient donc au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement d'extension susvisée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement d'extension de l'élevage laitier par le GAEC des 4 Saisons à Saint Michel des Loups-JULLOUVILLE.

2016-08-16 - CREANCE ETEINTE – BUDGET EAU.

Vu la demande d'admission en créance éteinte de produits communaux irrécouvrables présentée par Madame la Trésorière d'Avranches,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'admettre en créance éteinte le produit d'un montant de **56.19€**
- Que cette dépense sera imputée au compte 6542.

2016-08-17 – DÉGRÈVEMENTS SUR LES FACTURES D'EAU (annule et remplace la délibération n°2016-03-29).

Le Conseil Municipal annule sa délibération du 29 février 2016 concernant le dégrèvement sur facture d'eau.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT et au décret 2012 1078 du 24 septembre 2012 (dit loi Warsmann), le dispositif suivant s'applique pour les demandes de dégrèvement des usagers qui ont des factures d'eau anormalement élevées suite à des fuites d'eau ou à des dysfonctionnements de compteur.

1 – Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable pour les locaux d'habitation dont la consommation est supérieure au double de la consommation normale.

- seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur. Par canalisation on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particuliers les raccords, les coudes, les vannes et les joints) constitutifs de l'installation privative de l'utilisateur.

Les fuites dues à des appareils ménagers, (ex : lave-linge, lave-vaisselle ...) et des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau WC, baignoires, douches ...) ou de chauffage, ne sont pas pris en charge.

- le dispositif s'applique aux consommations anormales

La consommation de l'usager est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes maximum.

Exemple : Un usager ayant consommé en moyenne 100 m³ sur les années précédentes, dont la consommation serait passée à 300 m³ est éligible. Il entre clairement dans le dispositif puisque la consommation dépasse les 200 m³ soit deux fois celle de référence de l'usager. Dans ce cas l'usager est redevable de 200 m³.

- conditions d'éligibilité du dégrèvement

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'usager doit établir une demande de dégrèvement détaillée et produire une facture de l'entreprise de plomberie indiquant :

- que la fuite a été réparée
- la localisation et la nature de la fuite
- la date de réparation

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer le dispositif précité concernant les demandes de dégrèvement des usagers qui ont des factures d'eau anormalement élevées suite à des fuites d'eau ou à des dysfonctionnements de compteur.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Monsieur LUCAS propose d'attribuer à l'Abbé PASSARD une indemnité d'un montant de 725€ correspondant à la somme des indemnités versées en 2015 par les communes historiques.

2016-08-18 – INDEMNITÉS DE GARDIENNAGE DES EGLISES.

Le Maire propose le versement d'une indemnité de gardiennage des églises.

L'indemnité est fixée par circulaire du 4 janvier 2011 à : 474,22 € par an maximum pour une personne résidant dans la commune et 119,55 € par an maximum pour une personne non résidente dans la commune.

Cependant, le ministère a établi en 1998 et 2004 la doctrine selon laquelle le conseil municipal serait fondé à estimer, au regard de la situation locale et du service rendu que la somme allouée puisse être égale à un maximum de deux fois le plafond de l'indemnité de base pour un gardien résidant dans la commune où se trouvent les édifices de culte.

Il appartient au maire de désigner la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer une indemnité annuelle de gardiennage des églises à l'Abbé PASSARD, pour un montant de **725 €** à compter de l'année 2016.
- Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2016 au compte 6282.

TRAVAUX DE CANALISATION D'EAU AU LIEU DIT « LA CHÂTRE »

Monsieur FOURRE informe le conseil que lors des travaux de construction d'une maison d'habitation et notamment la pose de la fosse toutes eaux sur un terrain situé « la châtre » à Sartilly, il s'avère qu'une canalisation d'eau passe au centre dudit terrain et qu'il convient donc de déplacer cette canalisation.

2016-08-19–TRAVAUX DE CANALISATION D'EAU AU LIEU DIT « LA CHATRE ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la prise en charge des travaux de déplacement de canalisation d'eau au lieu-dit "La Châtre".
- Accepte le devis de la STGS d'un montant de **2 228.62€ TTC**.

2016-08-20 - LOTISSEMENT LE CLOS ROCHELAIS - VENTE DE PARCELLES. (annule et remplace la précédente délibération en date du 4/07/2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise M. Jean-Pierre Fauvel, Maire délégué de La Rochelle Normande, à signer l'acte de dépôt de pièces du lotissement « le Clos Rochelais » au rang des minutes de l'Etude de Maître MANSENCAL, notaire à La Haye-Pesnel (Manche) ;
- Autorise M. Jean-Pierre Fauvel, Maire délégué de La Rochelle Normande à signer tous compromis de vente, tous les actes de vente et toutes les pièces nécessaires concernant le lotissement « Le Clos Rochelais », en l'étude de Maître MANSENCAL, notaire susnommé ;

- Décide, sur proposition du conseil communal de La Rochelle Normande, de fixer comme suit le prix de vente de chaque parcelle et autorise Maître MANSENCAL à rechercher tout acquéreur à ces conditions ;

N° des parcelles		HT	TVA	TTC
Parcelle n° 5	1088 m ²	32 681	5 319	38 000 Euros
Parcelle n° 9	1088 m ²	32 681	5 319	38 000 Euros
Parcelle n° 10	1123 m ²	33 541	5 459	39 000 Euros
Parcelle n° 11	818 m ²	26 660	4 340	31 000 Euros
Parcelle n° 12	814 m ²	26 660	4 340	31 000 Euros
Parcelle n° 13	957 m ²	30 961	5 039	36 000 Euros
Parcelle n° 14	1350 m ²	38 701	6 299	45 000 Euros
Parcelle n° 15	921 m ²	30 101	4 899	35 000 Euros

QUESTIONS DIVERSES.

Point sur les projets :

Monsieur FOURRE informe le conseil que les travaux de réalisation du parking rue Théophile Maupas ont été réalisés pendant les vacances de la Toussaint et que les jeux (des aires de jeux d'Angey et de Sartilly rue Maupas) après contrôle et maintenance ont été réparés pour ceux qui le pouvaient et remplacés pour les autres.

Monsieur BRETHON informe le conseil que, selon lui, le côté ouest de Sartilly ne dispose pas d'aire de jeux et que celles-ci sont toutes concentrées côté est.

Monsieur FOURRE répond qu'une aire de jeux existe déjà à la Chanière et qu'un nouveau jeu a été installé. Il indique également qu'une réflexion est en cours pour la création d'un espace vert au lotissement « le Fonteny ».

Avis sur l'installation d'une entreprise à l'ancien haras de Sartilly :

Le conseil municipal donne un accord de principe pour l'installation d'une entreprise à l'ancien haras, reste à fixer le tarif de location et à trouver un endroit pour stocker le matériel qui y est entreposé.

- Monsieur BRETHON informe le conseil municipal qu'il démissionne du conseil communal de Sartilly.

- Monsieur le Maire informe le conseil qu'une réunion publique aura lieu le 15 décembre afin de faire une synthèse sur les questionnaires distribués aux habitants concernant la phase d'expérimentation du nouveau plan de circulation et de stationnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 14 novembre 2016 est levée à 23 heures 30.